

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

5<sup>ème</sup> chambre, 23 avril 2007

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2005, présentée pour M. Pierre X, demeurant ..., par Me Said ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 99154044/2 en date du 17 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre du 1er janvier au 31 décembre 1995, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la réduction des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 ainsi que des pénalités y afférentes ;

...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2007 :

- le rapport de M. Pailleret, rapporteur,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, qui exerce l'activité d'antiquaire, a fait l'objet, à la suite d'une vérification de sa comptabilité, au titre notamment de la période du 1er janvier au 31 décembre 1995, de redressements notifiés le 29 juillet 1997, selon la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 66-3° du livre des procédures fiscales, à raison de ventes de fontes de sculpture à partir d'oeuvres originales et qui proviennent de ce que, alors qu'il estimait que lesdites ventes relevaient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée défini pour les oeuvres d'art originales, l'administration a regardé ces ventes comme relevant du taux normal ; que, par réclamation du 21 septembre 1998, M. X a contesté l'application du taux normal sur le prix de vente total au titre de l'année 1995 ; que, par décision du 17 juin 1999, l'administration a admis de calculer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre l'année 1995 sur la base d'une marge forfaitaire de 30 % des ventes sauf en ce qui concerne les biens dont l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont fait l'objet d'une fonte à la galerie ;

Considérant que M. X demande l'application du régime de la marge forfaitaire de 30 % sur ces ventes de fontes de sculpture en soutenant que les éditions de fontes de sculptures à partir d'oeuvres originales des artistes, Artus, Bizette-

Lindet, Guyot et Coulon ont été réalisées à sa demande et sous son contrôle en vertu de contrats passés avec les artistes ou leurs ayants droit et que, suivant les règles traditionnelles en matière d'édition à partir d'une oeuvre originale, le nombre d'exemplaires a été limité à huit exemplaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 297 A du code général des impôts dans la rédaction applicable à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée contestée « I. La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés par non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. La définition des biens d'occasion, des oeuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité est fixée par décret III. Pour les livraisons d'oeuvres d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30 % de celui-ci » ; qu'aux termes de l'article 98 A de l'annexe III audit code, qui reprend les dispositions du décret prévu aux dispositions législatives précitées : « II. Sont considérées comme oeuvres d'art les réalisations ci-après : 3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit » ;

Considérant que l'administration soutient, sans être contredite, que M. X a acquis les biens qui ont fait l'objet d'une fonte par la galerie auprès d'assujettis qui ont facturé de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % ; qu'au surplus, et en tout état de cause, si l'intéressé justifie, en appel, que les éditions de fontes de sculpture des artistes Artus, Bizette-Lindet, Guyot et Coulon, ont été réalisées sous son contrôle dans le cadre de contrats lui conférant les droits d'édition originale des oeuvres en cause, il ne résulte pas de l'instruction, à défaut, notamment, de production des certificats d'authenticité, qu'elles aient fait l'objet d'un tirage limité à huit exemplaires ; que, dans ces conditions, M. X ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions précitées ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le chiffre d'affaires correspondant à la vente de ces fontes de sculptures doit être déterminé sur la base forfaitaire de 30 % du prix de vente prévu par l'article 397 A III du code général des impôts ;

Considérant que M. X demande, à titre subsidiaire, l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % aux livraisons de fontes réalisées dans les conditions susrappelées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 278 septies du code général des impôts : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50% : ... 2° sur les livraisons d'oeuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ; 3° sur les livraisons d'oeuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées à titre occasionnel pour les besoins de leur exploitation et chez qui elles ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée » ;

Considérant qu'eu égard notamment aux dispositions relatives aux droits moraux de l'auteur édictées par les articles L. 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, le seul fait qu'une personne physique ou morale détienne un droit patrimonial sur tout ou partie des oeuvres d'un auteur ne suffit pas à lui conférer la qualité d'ayant droit de celui-ci ; que, par suite, la signature de contrats d'édition avec les artistes susmentionnés ou leurs ayants droit l'autorisant à éditer dans les conditions sus indiquées des fontes de sculpture à partir des oeuvres originales, n'a pas conféré à M. X la qualité d'ayant droit desdits artistes ; que, par ailleurs, « les livraisons d'oeuvres d'art effectuées à titre occasionnel » ne visent que les cessions d'oeuvres d'art qui ont le caractère d'immobilisations, enregistrées en tant que telles à l'actif du bilan et ont ouvert droit à déduction lors de leur acquisition par l'assujetti et M. X ne justifie pas du respect de ces conditions ; qu'enfin, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, que les fontes de sculpture en cause aient fait l'objet d'un tirage limité à huit exemplaires ; que, dans ces conditions, M. X ne peut bénéficier du taux réduit prévu en faveur des oeuvres d'art par les dispositions précitées de l'article 278 septies du code général des impôts ; qu'eu égard à l'activité d'antiquaire exercée par l'intéressé ainsi qu'aux conditions sus indiquées de réalisation des fontes de sculptures et au fait qu'il ne résulte pas de l'instruction que celles-ci aient fait l'objet d'un tirage limité à huit exemplaires, M. X ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales de la lettre du 24 novembre 2003 du ministre délégué au budget au responsable du groupement des fonderies d'art et de la réponse ministérielle du même jour à M. Raison, député, qui, « compte tenu de l'intérêt attaché à la préservation de cette activité dont la valeur culturelle et artistique est particulièrement remarquable » ont admis « que les fondeurs qui concourent à la fabrication d'oeuvres d'art au sens de l'article 98 A-II de l'annexe III au code général des impôts, soumettent la livraison qui

en résulte au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée » et bénéficier sur ce fondement pour ses propres livraisons du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.